STATUTS DE L'ASSOCIATION GOUPIL CONNEXION

Article premier • Dénomination
"GOUPIL CONNEXION" est une association indépendante créée le 6 Janvier 1996 à Brissac 34190, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Article 2 • Objet : L'association a pour buts

- D'agir dans l'intérêt de tous pour la connaissance, la valorisation et la protection de l'environnement (faune, flore, patrimoine architectural et naturel) de Brissac et des espaces agri-naturels façonnés et pratiqués par le pastoralisme, formant un ensemble cohérent des garrigues du Montpelliérais et Pic saint Loup jusqu'au Sud Larzac et Cévennes, principalement les départements de l'Hérault et du Gard.
- De développer des actions pour la connaissance, le respect et les soins de la faune locale, des milieux naturels (milieux et espèces vivantes), des paysages, des réseaux hydrologiques (bassins-versants, sources, rivières et réseaux souterrains), des sites urbanisés, agricoles, historiques et industriels.
- Dans un souci de prévention d'informer et de sensibiliser et d'éduquer les citoyens à leur environnement, qu'il soit naturel, humain ou social, auprès de tout public en privilégiant le dialogue, l'éducation et la concertation.
- Tout en cherchant à tisser des liens et des solidarités avec toute personne, collectivité et association animées de semblables volontés, veiller au développement et à l'embellissement de la qualité de la vie de la communauté dans son ensemble.
- Enfin, de s'assurer que la gestion publique s'effectue dans la transparence et le respect de la légalité et défendre ainsi les droits des citoyens et contribuables.
- En cas de besoin, agir en justice.

L'association développe des actions dans 4 axes principaux :

- la sensibilisation, l'éducation à la nature, la recherche scientifique,
- le soin à la faune sauvage et aux espaces dans lesquels elle vit,
- le soutien et le renforcement des actions en faveur des populations animales en difficulté, dont les placettes de recyclage,
- l'action agro-environnementale avec les paysans, agriculteurs, éleveurs, viticulteurs.

Article 3 • Siège social
Son siège est à Brissac - Hérault et peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 • Durée
La durée de l'association est illimitée.

Article 5 • Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont, notamment :
les publications, les études, les inventaires, les cours, les réunions et conférences, la diffusion de journaux, les animations, les stages, les expositions dans une mission pédagogique en direction des enfants et des adultes, la création et la gestion de l'hôpital faune sauvage, la mise en œuvre de toutes actions pour la réalisation des objectifs de l'association et l'organisation de toutes manifestations en tous lieux, la participation à toutes les réunions ou conférences ayant le même but.

Article 6 - Composition

L'association regroupe des personnes physiques et morales qui partagent les objectifs de l'association et y adhèrent et qui désirent apporter leur aide et leur appui dans la réalisation des buts que s'assigne l'Association et se compose ainsi :

1. des membres actifs : sont considérés comme tels ceux qui auront versé le montant de la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration et qui participent, selon leur temps, à la vie de l'association. Ils ont voix délibérative. Ils sont éligibles au conseil d'administration après une année d'adhésion, un engagement effectif comme bénévole afin de bien comprendre l'organisation et les buts de l'association. La durée d'adhésion des jeunes associés qui souhaitent se présenter comme administrateurs peut être ramenée à une durée plus courte
2. de membres invités : Ils ont voix consultative et ne sont pas éligibles.
3. de personnes qui soutiennent : sont considérées comme telles toutes personnes physiques ou morales sympathisantes et intéressées à l'association. Ils apportent leurs contributions à l'association, des idées, des dons. Invités à l'Assemblée Générale, ils ne prennent pas part au vote et ne sont pas éligibles.

L'adhésion ne donne pas lieu à contrepartie.

Article 7 • Conditions d'adhésion

Les adhésions en tant que membre actif sont adressées à l'association. Le Conseil d'Administration peut décider à majorité simple de ne pas accepter l'adhésion. Il n'a pas, en cas de refus, à faire connaître ses raisons.

Article 8 • Ressources

Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses membres, de subventions publiques et de financements privés, de dons, du produit de ses activités, de toutes ressources autorisées par la loi. Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres, même ceux participant à son administration, puisse en être tenus personnellement responsables.

Article 9 • Démission, radiation

La qualité de membre se perd
1/ par la démission qui sera formulée par écrit et envoyée au Conseil d'Administration
2/ par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications auprès du conseil. Les appels ont lieu dans un délai de quinze jours maximum. Le conseil d'administration en prend connaissance et décide en fonction des éléments fournis.
3/ par le décès de l'adhérent.

Article 10 • Administrateurs.

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres élus à l'Assemblée Générale peut aller jusqu'à 15 administrateurs. Les membres éligibles sont des personnes physiques qui adhèrent depuis au moins une année -sauf cas prévu article 7- et qui ont, par leur engagement bénévole, une connaissance de l'association et partagent ses objectifs et souhaitent prendre une part active dans la vie, le fonctionnement et les actions de l'association.
Une représentation des jeunes de Goupil ainsi que des éleveurs, agriculteurs dans le conseil d'administration est ardemment voulue. Un-e- salarié-e- ou le cas échéant un-e-représentant-e- des salarié-e-s siège au conseil d'administration avec voix consultative.

Article 11 • Conseil d'administration et bureau

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par moitié. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil ou si besoin la présidente, pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
Afin de permettre un travail au plus près des besoins de l'association, le bureau est composé des personnes de proximité de l'association, administrateurs, qui pourront se rendre disponibles pour une réunion par semaine. Les membres du bureau sont élus au 1er conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration comprend un bureau composé de :
- un(e) président(e), avec comme mission d'alimenter les idées et les projets de l'association, de représenter l'association,
- un(e) secrétaire chargé(e) de coordination des affaires de l'association, avec la mission de gestion, administration, organisation et si besoin, en cas d'absence de la présidente, de représenter l'association,
- une(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier ainsi que d'un(e) trésorier(e) adjoint(e).
- et d'administrateurs.

Le Bureau est élu pour la durée du mandat des administrateurs. Il s'occupe des affaires quotidiennes de l'association et se réunit régulièrement, idéalement une fois par semaine. Il a pouvoir de décider pour les affaires courantes. Il rend compte de ses travaux au conseil d'administration et prépare les réunions mensuelles du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration se réunit chaque mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Il est tenu informé par le bureau. Il est chargé de prendre connaissance de l'avancée des différentes actions et travaux des groupes de travail et de l'évolution de l'association et d'en débattre, en fonction des orientations prises en assemblée générale. Il est décisionnel.
La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Est considéré comme démissionnaire tout administrateur régulièrement convoqué, absent sans motif sérieux à trois réunions consécutives. Il est tenu procès-verbal des séances.
Le Conseil d'Administration a pouvoir d'autoriser le président à engager toute action en justice. Les fonctions des administrateurs sont bénévoles.

Article 12 • Groupes de travail
L'avancée des travaux de l'association nécessite la mise en place de groupes de travail spécialisés sur les différentes missions de l'association. Ils étudient les questions dont ils se saisissent ou que l'association leur confie. Leurs propositions sont étudiées pour décisions soit au bureau soit au conseil d'administration.

Article 13 • Rôle de membres du Bureau :
Président - Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer ponctuellement certaines de ses attributions à un des membres du Conseil d'Administration. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense et juridictions d'appel. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire (dont le choix incombe au Président) agissant en vertu d'une procuration spéciale (désignée par une délibération régulière du Conseil d'Administration). Il pourra aussi s'il l'estime nécessaire s'assurer du concours d'un avocat de son choix. Le président dresse le bilan moral de l'association et le présente à l'Assemblée Générale.
Secrétaire - chargé de coordination
Trésorier - chargé de tenir la comptabilité de l'association. Il rend compte de la situation financière mensuellement au Conseil d'administration et aux Assemblées Générales qui statuent sur la gestion.

Article 14 • Assemblées Générales Ordinaires :

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Chaque associé peut s'y faire représenter par un autre membre actif muni d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut être porteur que de trois pouvoirs. Les convocations portant l'ordre du jour sont envoyées au moins 8 jours à l'avance par courrier -possible par mail-. Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration. Elle peut délibérer sur des questions diverses proposées en début de l'Assemblée Générale et acceptées par l'Assemblée Générale.
Elle entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association. Elle en débat et vote les rapports présentés. Elle discute des orientations proposées par le Conseil d'Administration et sur le projet de budget de l'année à venir. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle autorise l'adhésion à une union ou une fédération.
L'Assemblée Générale donne pouvoir permanent au Conseil d'Administration de mandater le président pour engager toute action en justice au nom de l'association devant toutes juridictions et à tous degrés, de signer tous recours en son nom et de la représenter. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 15 • Assemblées Générales Extraordinaires
Une Assemblée Générale peut être convoquée hors des dates prévues. Elle prend le caractère d'une Assemblée Générale extraordinaire. C'est elle qui statue sur toutes modifications des statuts qui devront être votées à la majorité des membres votants, présents ou représentés. Elle sera convoquée par le Conseil d'Administration qui en fixera l'ordre du jour, huit jours au moins avant la date prévue.

Article 16 • Règlement Intérieur
Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails des présents statuts. Ce règlement ainsi que ses modifications éventuelles entrent immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'Assemblée. Il deviendra définitif après son agrément.

Article 17 • Dissolution
La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions d'un quorum des ¾ des votants présents ou représentés. L'Assemblée désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribuera l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des orientations similaires et dont le choix appartient à l'Assemblée Générale se prononçant à la majorité simple.

* * *